

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1312**

présenté par

Mme Faucillon, Mme Buffet, M. Peu et M. Dufrègne

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à remédier aux insuffisances du droit actuel en matière de réapparition de contenus haineux jugés comme tels par une décision définitive de l'autorité judiciaire.

Cet article reprend en grande partie le dispositif qui faisait l'objet de l'article 8 de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, lequel a été censuré par le Conseil Constitutionnel.

La liberté d'expression est une liberté fondamentale que seul le juge peut être amené à limiter. Seul le juge offre toutes les garanties de compétence et d'impartialité pour se prononcer sur le caractère illicite d'un contenu.

Or, le dispositif de l'article 19 ne prévoit aucunement le contrôle du juge. Il prévoit simplement qu'en cas de difficulté, lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréfèrement des contenus suite à la demande de l'autorité administrative, l'autorité judiciaire pourra être saisie en référence ou sur requête, pour ordonner le blocage ou le déréfèrement des contenus litigieux.